



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POSTUREL, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. — Audience du 5 octobre.

(Présidence de M. Philippon.)

Question commerciale.

Le débiteur commercial condamné par le Tribunal de commerce au paiement du capital et des intérêts par corps et aux dépens sans contrainte par corps peut-il s'affranchir de la contrainte par corps en faisant des offres réelles du capital et des intérêts seulement? (Rés. nég.)

Cette question qui s'était présentée à huitaine, compliquée d'une exception tirée de l'autorité de la chose jugée, s'est offerte aujourd'hui entièrement isolée de toute considération étrangère, et le Tribunal a persisté dans la jurisprudence, qu'il avait adoptée jeudi dernier dans son premier considérant.

M. Borel était porteur d'un billet de 500 fr. sur M. Decaux. Celui-ci ne paie pas à l'échéance et le Tribunal de commerce le condamne au paiement du capital et des intérêts par corps et en outre aux dépens.

Offres réelles par le sieur Decaux au sieur Borel du capital et des intérêts seulement.

M^e Roussiale, avocat du débiteur, reconnaît que les offres de son client sont insuffisantes pour opérer libération et qu'en conséquence il ne peut éviter d'être condamné aux dépens. Mais il soutient que le Tribunal doit lui donner acte du dépôt qu'il a fait d'une somme suffisante pour éteindre la créance en capital et intérêts et le décharger de la contrainte par corps qu'on veut exercer contre lui. Il prétend que cette distinction est une suite nécessaire de la disposition de la loi qui défend d'exercer la contrainte par corps pour les dépens. Suivant lui, la consignation dans ce cas équivaut au paiement.

Quant à l'objection qu'on pourrait tirer contre lui de l'art. 800 du Code de procédure civile, lequel impose au débiteur incarcéré, qui veut obtenir sa liberté, l'obligation de payer capital, intérêts et frais, l'avocat en repousse l'application à l'espèce. D'abord, la disposition de l'art. 800 est faite pour les détenus, et son client est en liberté; et puis, la contrainte par corps commerciale n'est pas régie par le Code de procédure civile; elle est régie par la loi de germinal, et dans l'espèce, il s'agit d'une contrainte par corps prononcée par le Tribunal de commerce.

M^e Frédérick, avocat du créancier, s'étonne des contradictions de son adversaire. « On reconnaît, dit-il, que les offres sont nulles, et cependant on veut qu'elles produisent un effet. C'est quelque chose de tout neuf qu'on veut introduire ici dans la législation; car on ne sait pas même le nom qu'il faudrait donner à ce qu'on a voulu faire. Tenons-nous à des principes plus sûrs et tout à-la-fois plus clairs; la loi ne donne au débiteur aucun autre moyen d'arrêter les poursuites dirigées contre lui que des offres réelles; elle ne reconnaît la validité de ces offres qu'à de certaines conditions; vous ne les avez pas remplies; les poursuites ne doivent donc pas être continuées. »

Après une assez longue discussion, que nous ne reproduirons pas parce qu'elle se trouve déjà en grande partie dans notre n° du 29 septembre dernier, l'avocat termine en répondant aux arguments de son adversaire contre l'application de l'art. 800 du Code de procédure. « Il faut, dit-il, relativement à la contrainte par corps, distinguer le fond du droit de son mode d'exécution. Quant au fond du droit, il est régi pour la contrainte civile, par le Code civil, et pour la contrainte commerciale, par la loi de germinal; mais c'est le Code de procédure qui régit l'exécution de l'une et de l'autre. D'ailleurs, nous pourrions faire sans danger la concession qu'on nous demande; l'art. 18 titre II de la loi de germinal contient une disposition semblable à celle que présente l'art. 800 du Code de procédure civile.

M. Bernard, avocat du Roi, s'est attaché à établir que les dépens, tant qu'ils ne sont point séparés de la créance, en sont les accessoires comme les intérêts; qu'on ne peut arrêter les poursuites qu'en se libérant, et que des offres valables, aux termes de l'art. 1258 du Code civil, peuvent seules opérer libération; qu'il appartient au créancier, qui consent à recevoir un à-compte, de l'imputer sur les frais et sur les intérêts, d'où il suit que, jusqu'à parfait paiement, ce qui resterait dû serait partie du capital, et enfin que l'art. 800 du Code de procédure est entièrement applicable à l'espèce.

Ce magistrat a conclu en conséquence à la nullité des offres et à la continuation des poursuites.

Le Tribunal a rendu son jugement comme il suit :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1244 du Code civil un débiteur ne peut forcer son créancier à recevoir sa créance en partie :

Attendu que suivant l'art. 1258 du même Code les offres pour opérer libération doivent comprendre capital, intérêts et accessoires :

Qu'ainsi les offres faites sont insuffisantes :

Déclare les offres nulles; ordonne que les poursuites seront continuées, et condamne la partie de Roussiale aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Audience du 4 octobre.

L'énumération incomplète est peut-être le plus fréquent et le plus dangereux des sophismes, en ce qu'il est le plus difficile à éviter; on croit tout voir et l'on juge, on ne voit pas tout et l'on juge mal. Mais comment s'assurer si l'on voit tout? Ainsi, vous avez entendu vanter l'eau de Pyrètre du docteur Barrachin. Transporté sur la place des Victoires, vous apercevez une large enseigne où vous lisez en gros caractères: PYRÊTRE... BARRACHIN. Pressé par la douleur, vous croyez tout voir, vous jugez, vous achetez. Cependant la fiole, que vous venez de payer, ne contient pas l'eau de Pyrètre du docteur Barrachin; le marchand vous aurait-il trompé? Non; lisez attentivement l'affiche, sur laquelle vous avez si négligemment jeté les yeux tout-à-l'heure, vous y trouvez: Elixir de PYRÊTRE du sieur Braconnot, successeur du docteur BARRACHIN: il est vrai qu'à l'exception des mots Pyrètre et Barrachin, qui avaient frappé vos yeux par leur dimension, l'affiche est écrite en petits caractères que vous ne pouviez apercevoir qu'avec attention; ainsi vous avez cru tout voir, et vous n'aviez pas tout vu; l'enseigne vous offrait un sophisme et vous l'avez fait: on y comptait.

C'est aussi ce dont se plaignait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce et par l'organe de M^e Anger, agréé, le docteur Barrachin.

Le docteur, dentiste, avait vendu son cabinet au sieur Braconnot moyennant 15,000 fr. Mais, dans la vente, on ne comprenait point le secret de l'eau de Pyrètre, dont le docteur est inventeur. Cette eau, d'après la convention, restait en dépôt et se débitait chez le sieur Braconnot; un tiers du profit lui appartenait, et, après trois ans, il avait le droit d'exiger la vente du privilège et de la recette, laquelle devait, en attendant, rester déposée chez un notaire.

Mais Braconnot changea d'avis; une nouvelle convention eut lieu; il rendit au docteur Barrachin son eau de Pyrètre, s'engageant à ne point la contrefaire.

Cependant il continua d'en débiter, laissant exister son enseigne telle que nous l'avons décrite plus haut. Le docteur Barrachin se plaignit; le mot eau fut supprimé, et on y substitua celui d'elixir, toujours en petit texte.

Alors le docteur Barrachin eut recours aux voies judiciaires.

« Une enseigne, disait M^e Anger, son agréé, est une propriété; elle fait souvent la fortune de celui qui la possède; celle du docteur Barrachin lui apporte de grands profits, puisque le sieur Braconnot offrait 15,000 fr. de l'eau qu'elle annonce au public; en faire une semblable, c'est porter atteinte à des droits que la loi garantit. Qui ne serait trompé par l'artifice que présente celle du sieur Braconnot; le passant n'y peut lire que ces mots: Pyrètre, Barrachin; n'est-ce pas comme s'il lisait: Eau de Pyrètre du docteur Barrachin. D'ailleurs le sieur Braconnot se dit successeur du sieur Barrachin, et il vend aussi de l'eau, et cette eau est un extrait de Pyrètre; encore qu'il le qualifie elixir, n'est-il pas vrai que l'idée la plus naturelle est celle-ci: « Le sieur Braconnot, successeur du sieur Barrachin, » succède aussi sans doute à ses secrets, et l'eau qu'il vend est la même. » C'est donc dans l'intention de s'approprier les bénéfices de l'invention de son prédécesseur, et en contrevenant à la convention, que le sieur Braconnot a composé son enseigne, qui doit être changée. »

Aussi le sieur Bernier, autre dentiste, nommé arbitre rapporteur, a-t-il adopté les conclusions du docteur Barrachin.

M^e Badin, agréé du sieur Braconnot, a présenté les considérations suivantes :

« La description de l'enseigne telle qu'on l'a faite au Tribunal n'est pas exacte; il est vrai que les mots Pyrètre et Barrachin sont écrits en très gros caractères; mais les autres, pour être plus petits, ont néanmoins près de neuf pouces de hauteur; s'ils sont moins grands que les premiers, c'est que l'affiche ne permettait pas de donner une dimension pareille; au surplus, quiconque, sur la place des Victoires, lira Pyrètre et Barrachin, lira en même temps et indistinctement elixir et Braconnot; personne n'y peut être trompé.

« Le public une fois instruit que le remède vendu par le sieur

Braconnot est de l'elixir et non de l'eau de Pyrétre, de quoi le sieur Barrachin peut-il se plaindre, lui qui n'a inventé et ne débite que de l'eau et non de l'elixir. A-t-il prétendu s'approprier exclusivement la faculté de vendre des extraits de Pyrétre; ce serait à tort; car un grand nombre de remèdes l'ont pour base, et l'effet en est fort salutaire pour les mâchoires, ce qui en rend l'emploi très usuel.

» Au surplus, le sieur Pedelaborde, autre dentiste fort célèbre, vend depuis long-temps aussi un extrait de Pyrétre qu'il appelle esprit de Pyrétre; quand le docteur Barrachin, son élève, se mit à vendre de l'eau de Pyrétre, il ne lui fit point de procès; il savait bien que le public ne confondrait point l'eau et l'esprit qui sont deux choses fort différentes, et qu'on ne prendrait point pour de l'esprit ce que débiterait le docteur Barrachin; c'était tout ce qu'il lui fallait pour l'empêcher de se plaindre, et le docteur Barrachin aurait dû suivre un exemple si raisonnable. »

Le Tribunal a ordonné le changement de l'enseigne par les motifs suivants :

Vu la convention verbale du 16 mai 1827, dans laquelle Braconnot s'est interdit le droit de composer et de débiter l'eau de Pyrétre du docteur Barrachin, qu'il ne pourrait contrefaire de quelque manière que ce puisse être, sans s'exposer aux peines de droit :

Attendu que de la disposition de l'enseigne placée par Braconnot devant sa maison, il résulte l'intention d'attirer les regards du public sur les mots *Pyrétre* et *Barrachin*, écrits en gros caractères de manière à faire croire que c'est l'eau du docteur Barrachin qui est mise en vente dans cette maison.

JUSTICE DE PAIX DU 6^{me} ARRONDISSEMENT.

Audiences des 14 et 22 septembre.

En matière de brevets d'invention, une demande en validité de saisie peut-elle être portée devant le juge de paix du lieu, où les objets argués de contrefaçon ont été saisis, lorsque ce juge de paix n'est celui ni du domicile de la partie saisie, ni de l'endroit où l'objet a été contrefait? (Rés. aff.)

La saisie n'a-t-elle pour effet que de procurer les moyens de constater la contrefaçon, en telle sorte qu'on ne puisse mettre sous la main de justice qu'une partie des marchandises contrefaites? (Rés. nég.)

La législation sur les brevets est tellement incomplète qu'il n'est presqu' pas de procès qui ne puisse fournir matière à quelque difficulté nouvelle: aussi aurons-nous soin de recueillir toutes les décisions, qui nous paraîtront présenter quelque intérêt.

Par ordonnance royale en date du 11 avril dernier, les sieurs Houlet et Riverin ont été brevetés pour l'application des déchets de fanou de balaine à la fabrication de boutons de toutes sortes de couleurs imitant ceux de soie. Un sieur Blondel, demeurant à Audeville, département de l'Oise, confectionnait des boutons pareils et venait les vendre à Paris. Les sieurs Houlet et Riverin en ont fait saisir, le 11 septembre, 547 douzaines dans une chambre qu'il occupait rue Grenelat, à l'hôtel de la Croix-Blanche, et l'ont traduit devant M. le juge de paix du sixième arrondissement pour obtenir contre lui les confiscations et dommages-intérêts que la loi prononce contre les contrefacteurs.

M^e Ancelin, avoué, a proposé, au nom du sieur Blondel, une exception d'incompétence fondée sur l'art. 2 du Code de procédure civile, et sur l'art. 10 du titre 2 de la loi du 25 mai 1791, qui porte: « Lorsque le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi. » Il a soutenu que la demande en contrefaçon pour brevet d'invention était une action civile purement personnelle, et qu'elle devait, comme telle, être portée devant le juge de paix du domicile du défendeur.

M^e Ancelin a prétendu, en outre, que la saisie ayant été abolie par un décret, sous la date du 25 mai 1791, lequel avait ordonné la suppression des mots: *en donnant bonne et valable caution, requérir la saisie des objets contrefaits*, qui se trouvaient dans l'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791, les sieurs Houlet et Riverin n'auraient dû faire mettre, sous les scellés que quelque échantillon de boutons trouvés dans la chambre du sieur Blondel.

M^e Bérit, avocat, répond au nom des sieurs Houlet et Riverin que l'art. 2 du Code de procédure est inapplicable en ce qu'il s'agit ici de lois spéciales, dans lesquelles on ne trouve aucune disposition qui attribue la connaissance de la plainte en contrefaçon au juge de paix du domicile du contrefacteur; que le privilège exclusif d'un inventeur deviendrait illusoire, si celui qui porte atteinte aux droits des brevetés ne pouvait être poursuivi que devant le juge de paix de son domicile, et s'il fallait que le gardien des objets saisis se transportât aussi à ce domicile pour y représenter ces objets aux magistrats ou aux experts, lorsqu'il s'agirait de procéder à des vérifications.

M^e Bérit ajoute que dans tous les cas, où les juges de paix sont appelés à connaître des contraventions en matière de douanes, c'est le juge de paix du lieu où l'objet de contrebande a été déposé qui est seul compétent pour statuer; qu'il y a même raison de décider dans l'espèce, puisque la contrefaçon est une violation de la propriété et que la loi la considère même comme un délit en la punissant d'une amende indépendamment des confiscations et dommages-intérêts accordés au breveté.

Pour repousser le second moyen, l'avocat soutient que la suppression, dont parle M. Blondel, ne doit s'entendre que de l'obligation de fournir caution; que le législateur n'a eu en vue que de substituer une saisie autorisée par le juge à celle que le breveté pouvait, en vertu de la loi du 7 janvier 1791, requérir de son autorité privée; que si

la saisie ne portait pas sur la totalité des objets fabriqués en fraude, le contrefacteur demeurant nanti de la majeure partie de ces objets aurait la facilité de soutenir la concurrence, et de priver le propriétaire du brevet des bénéfices que sa jouissance temporaire semblait devoir lui assurer; ce qui l'exposerait lui-même à de nouvelles poursuites en y exposant aussi les débiteurs ou dépositaires de sa fabrication.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

En ce qui touche le déclinaire proposé par Blondel :
Attendu qu'en matière de contravention aux privilèges accordés aux brevets pour invention, perfectionnement et importation, les lois spéciales, et notamment celle du 25 mai 1791, attribuent aux juges de paix et en premier ressort la connaissance de ces sortes de contestations;

Attendu que les peines prononcées contre tout contrefacteur par l'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791, sont les dommages et intérêts qui peuvent être dus au breveté, la confiscation au profit de ce dernier des marchandises et outils saisis servant à contrefaire, et, enfin, l'amende au profit des pauvres du quart des dommages-intérêts, d'où il suit que la contrefaçon est considérée par la loi comme violation de la propriété constituant une sorte de délit passible d'une amende;

Attendu que si, par l'art. 10 de la loi du 25 mai 1791, le propriétaire d'un brevet, troublé dans son droit privatif, doit se pourvoir, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant les juges de paix, il ne s'en suit pas, comme le prétend Blondel, que la connaissance de ces sortes d'actions appartienne exclusivement, et dans tous les cas, au juge de paix du domicile du contrefacteur, parce que, par leur nature et dans le sens de la loi, ces sortes de contraventions étant mixtes, elles peuvent être poursuivies en certains cas par les voies qui appartiennent au délit et au quasi-délit;

Attendu qu'il est évident que la loi précitée n'a point prévu le cas d'une saisie juridique, mais seulement celui où le breveté se prétendant troublé, veut intenter une action par demande principale contre l'individu qu'il prétend être contrefacteur, laquelle alors ne peut être portée que devant le juge du domicile de ce dernier;

Attendu qu'il en est tout autrement si les marchandises arguées de contrefaçon et constatant la contravention sont découvertes hors du domicile du contrefacteur et mises sous la main de justice, en vertu d'une ordonnance du juge de paix du lieu où elles se trouvent, parce qu'alors ce magistrat devenant le juge de la saisie, à lui seul appartient le droit d'ordonner les vérifications nécessaires des objets saisis pour statuer ensuite sur la validité de cette saisie;

Attendu qu'il est impossible d'admettre, contre tout principe en matière de contravention, que le juge du domicile du prévenu puisse connaître d'une contravention commise dans un lieu plus ou moins éloigné de ce domicile, dans un lieu où ce juge n'a aucun droit de juridiction et où les pièces de conviction se trouvent mises sous la main de justice, avec établissement d'un gardien judiciaire;

Attendu que la compétence, pour connaître de ces sortes de saisies, est la même que celle qui est admise en matière de contravention passible d'une amende, et telle qu'elle est accordée aux juges de paix pour les saisies pratiquées en matières de douanes;

Attendu enfin que les objets argués de contrefaçon appartenant à Blondel, fabricant forain, ayant été saisis à Paris dans le 6^e arrondissement en vertu d'ordonnance du juge de paix, à ce magistrat seul appartient le droit de connaître de la validité de la dite saisie et de prononcer, s'il y a lieu, les condamnations prescrites par la loi tant contre le contrefacteur que contre le dénonciateur;

En ce qui concerne la mainlevée provisoire demandée par le dit Blondel, d'une partie des dits objets saisis :

Attendu qu'il n'est pas fondé à prétendre que la saisie juridique autorisée par la loi n'ayant d'autre objet que d'obtenir des pièces à conviction, elle ne peut ni ne doit s'étendre à la totalité des objets argués de contrefaçon, dont le saisi se trouve privé pendant le cours de la contestation;

Attendu que cette prétention est entièrement en opposition avec le but de la loi qui autorise la dite saisie, laquelle veut que non seulement on puisse obtenir des pièces de conviction, mais aussi qu'il soit ménagé au breveté une indemnité par la confiscation à son profit des marchandises contrefaites; d'où il suit que si le système du dit sieur Blondel pouvait être admis, le vœu de la loi ne serait pas rempli;

Attendu d'ailleurs que si la saisie ne pouvait faire découvrir aucun objet fabriqué en fraude, l'art. 12 de la loi du 25 mai 1791 a prévu les pertes que le saisi pourrait éprouver en ordonnant que le dénonciateur devra supporter les peines énoncées en l'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort :

Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions et demandes incidentes du dit Blondel, dont il est débouté, se déclare compétent, et ordonne qu'il sera plaidé au fond, sinon sera fait droit, et condamne le dit Blondel aux dépens des incidens.

Sur le fond, la contrefaçon a été déclarée constante, et le sieur Blondel a été condamné à des dommages-intérêts et à la confiscation des objets saisis au profit des sieurs Riverin et Houlet, avec affiche du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AIX. (Chambre des vacations.)

(Correspondance particulière.)

Un capitaine de bâtiment marchand peut-il, en cours de voyage, mettre à la boucle ou aux fers un passager insubordonné qui compromettrait la sûreté du navire? (Rés. aff.)

Les art. 341 et suivans du Code pénal, qui punissent les détentions illégales et arbitraires, s'appliquent-ils à l'arrestation d'un passager, ordonnée par le capitaine du navire sur lequel il est embarqué? (Rés. nég.)

Ces questions neuves et importantes viennent d'être décidées par la Cour royale d'Aix. Voici le fait qui les a fait naître :
Le capitaine Cannac, commandant le brick *les Trois-Frères*, était

à Haïti au mois d'avril dernier, se disposant à mettre à la voile pour Marseille. Le sieur Violle, élève en pharmacie, prit passage sur ce bâtiment; il vécut en assez bonne intelligence avec le capitaine jusqu'au mois de juin; mais à cette époque, le capitaine lui ayant fait quelques observations sur sa tenue et sa conduite à bord, il s'ensuivit une querelle qui troubla momentanément la tranquillité du navire. Cette scène fut successivement suivie de plusieurs autres, et l'insubordination du passager fut poussée à un tel point, que le capitaine se vit forcé d'ordonner, de l'avis des principaux de son équipage, de l'amarrer et de le descendre à fond de cale, où il fut placé dans un espace de 8 pieds carrés environ, qui restait vacant au-dessus des sacs de café, dont le navire était chargé. On lui fit donner un matelas, et chaque jour on lui apportait, aux heures des repas de l'équipage, ce qui était nécessaire à sa nourriture.

Le sieur Violle resta dans cette sorte de captivité jusqu'au 6 août, jour de l'arrivée du navire à Marseille. Sa détention avait duré plus de 50 jours.

A peine arrivé à Marseille, le capitaine, qui déjà avait consigné sur son livre de bord le récit de tout ce qui s'était passé pendant la traversée, s'empessa d'en faire son rapport à M. le commissaire de la marine. De son côté, le sieur Violle, en sortant de quarantaine, fit citer le capitaine et son maître d'équipage devant le Tribunal correctionnel de Marseille, pour s'entendre condamner à lui payer 1,200 fr. de dommages-intérêts, à raison de la détention illégale et arbitraire, qui lui avait été infligée en cours de voyage.

L'affaire fut appelée à l'audience du 16 août. Après avoir entendu lecture de la plainte et avoir interrogé les prévenus et le plaignant, le Tribunal crut reconnaître dans les faits qui lui étaient déferés le crime de détention et de séquestration illégale, crime prévu par les art. 341 et suivans du Code pénal, qui prononcent la peine des travaux forcés à temps, à perpétuité, et même de la mort, suivant que la détention a été plus ou moins longue et accompagnée de menaces ou de tortures corporelles. En conséquence, sans entendre les témoins cités de part et d'autre, et sur les conclusions du ministère public, le Tribunal se déclara incompétent, renvoya les prévenus devant le juge d'instruction, et lança contre eux un mandat d'arrêt.

C'est de ce jugement que le capitaine Cannac et son maître d'équipage ont émis appel devant la Cour royale d'Aix. Leur système de défense y a été pieinement accueilli, et se trouve analysé dans l'arrêt suivant, rendu le 17 septembre, sous la présidence de M. le marquis Parlatan de Lauris, sur les plaidoiries de M^e Defougères, avocat du capitaine Cannac et du maître d'équipage Cartini, et de M^e Tany, avocat du passager, et conformément aux conclusions de M. Bret, substitut de M. le procureur-général :

Considérant que l'art. 341 du Code pénal définit l'arrestation illégale et la séquestration des personnes : *Celles qui ont lieu sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les prévenus;*

Considérant que, d'après cette définition claire et précise, les dispositions pénales de cet article et des articles suivans, compris dans la même section, ne peuvent recevoir aucune application lorsque la détention ou séquestration des personnes a eu lieu par ordre d'une autorité légale et dans des cas prévus par la loi :

Considérant que la plainte portée par Rouais André Violle au Tribunal de police correctionnelle de Marseille, le 11 août 1827, était dirigée contre Philippe Cannac, capitaine marin, commandant le brick *les Trois Frères*, sur lequel le dit Violle s'était trouvé embarqué en qualité de passager, et avait pour objet d'obtenir des dommages-intérêts à raison de mauvais traitemens que le dit capitaine se serait permis envers lui, et d'une détention qu'il lui aurait infligée en cours de voyage :

Que dès lors la question à examiner, avant de décider si cette détention avait été illégale et arbitraire, était celle de savoir quelles sont les attributions et les droits d'un capitaine commandant un bâtiment, pendant le voyage de ce bâtiment :

Considérant à cet égard qu'il est indispensable de recourir aux lois antérieures au Code de commerce, puisque ce Code ne renferme aucunes dispositions sur la police et la discipline intérieure des navires en cours de voyage :

Que telle est d'ailleurs la conséquence qui se tire, soit du décret du 15 septembre 1807, relatif à la publication du Code de commerce, lequel ne déclare abrogées que les lois touchant les matières sur lesquelles il était statué par ce Code, soit de l'art. 484 du Code pénal, qui statue que dans toutes les matières qui ne sont pas réglées par le dit Code, et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers, les Cours et Tribunaux continueront de les observer :

Considérant que l'ordonnance de la marine de 1681, dans l'art. 22 du liv. 2 art. 1^{er}, déclare que les capitaines pourront, de l'avis des pilotes et contre-matres, faire donner la cale, mettre à la boue et punir d'autres semblables peines, les matelots mutins, ivrognes et désobéissans, et ceux qui maltraitent leurs camarades ou commettent d'autres semblables fautes et délits dans le cours de leur voyage :

Que la loi du 22 août 1790, concernant les peines à infliger aux matelots, officiers et autres personnes qui servent sur les navires de l'état, bien loin d'avoir supprimé la peine de la boue ou des fers et d'avoir à cet égard innové aux principes de l'ordonnance de 1681, place au contraire formellement, par l'art. 1^{er} du titre 2, cette peine parmi celles de discipline qui peuvent être infligées aux matelots et officiers marins :

Considérant enfin que divers arrêtés des intendans maritimes, rendus par ordre du ministre de la marine, sur la police et discipline des gens de mer, et la subordination qui est due aux capitaines et officiers, ont rappelé les dispositions du dit art. 22 de l'ordonnance de 1681, et en ont consacré de nouveau, en tant que de besoin, l'application :

Que dès lors il ne reste plus qu'à examiner si la même peine pourrait être infligée à un passager qui troublerait l'ordre et la tranquillité du navire, et pourrait par cela même compromettre sa sûreté :

Considérant que l'opinion des meilleurs auteurs, qui ont commenté les anciennes lois maritimes, est unanime à cet égard :

Que ce principe est de plus formellement consacré par la loi du 22 août 1790, qui, après avoir fixé les peines qui peuvent être prononcées contre les matelots et officiers marins, ajoute, art. 58 : *Toute autre personne embar-*

quée sur un vaisseau sera également soumise à la présente loi et à toutes les règles de police établies dans le vaisseau;

Qu'il est d'autant plus raisonnable d'étendre ce principe aux bâtimens marchands, que c'est ainsi faire une application de cette maxime générale de droit public, rappelée dans l'art. 5 du Code civil, que *les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui se trouvent dans les lieux pour lesquels elles sont faites;*

Considérant d'ailleurs qu'il est d'un usage constant, immémorial et généralement reconnu que les passagers sur les navires marchands sont placés, comme les gens de l'équipage, sous l'autorité du capitaine, et qu'ils sont soumis, comme ces derniers, quoique sous des rapports différens, à la discipline du bord; et que la coutume, lorsqu'elle a ces caractères d'ancienneté, de publicité et de notoriété, est la meilleure interprète des lois :

Considérant, d'après ces principes, que l'arrestation du sieur Violle ne peut être considérée comme ayant eu lieu sans ordre des autorités constituées, puisqu'il reconnaît lui-même qu'elle a été ordonnée par le capitaine, qui est le magistrat du navire, et qui pouvait prendre cette mesure pour la sûreté de son bord :

Considérant encore que le capitaine n'a pris cette mesure contre le sieur Violle qu'après avoir pris l'avis de son état-major, pilote et contre-maitre, ainsi qu'il en constate par son livre de bord, tenu par le dit capitaine, avec la régularité exigée par la loi, et qu'ainsi la condition et les formes prescrites par l'art. 22 de l'ordonnance de 1681 ont été remplies :

Que dès lors l'art. 341 et suivans du Code pénal sont inapplicables dans cette cause :

Considérant que sous un autre rapport ces mêmes articles seraient encore étrangers à la cause actuelle, puisque d'après leurs propres termes ils ne s'appliquent pas aux cas où la loi ordonne de saisir les personnes; or, l'art. 221 du Code de commerce en rendant le capitaine responsable de ses fautes, même légères, et par conséquent de tous les faits d'insubordination ou de révolte qui surviendraient non-seulement par connivence, mais encore par sa faiblesse, lui enjoint par cela même de maintenir son autorité et de prendre contre ceux qui la méconnaissent toutes les mesures que la prudence peut lui suggérer :

Considérant que le Tribunal de Marseille ayant fait erreur sur la nature de la question qui était à examiner, il y a lieu à réformer son jugement, et la Cour, conformément à l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, peut s'occuper du fond :

Mais considérant que l'instruction de cette affaire n'ayant pas eu son complément, les témoins n'ayant point été entendus, il y a lieu alors à ordonner un renvoi de la cause pour cette audition, et pour que la Cour puisse alors apprécier le mérite des demandes formées par Rouais-André Violle :

Considérant ensuite que le mandat d'arrêt décerné par le jugement dont il s'agit contre Philippe Cannac et Jean-Antoine Cartini, dit Joanny, ne peut plus subsister et doit être révoqué, puisqu'il n'était que la conséquence des principes adoptés dans le jugement dont il s'agit, et que la Cour reconnaît ne pouvoir recevoir une application :

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement, se déclare compétente pour connaître de la plainte portée par le passager Violle contre les dits Cannac et Cartini, renvoie au 26 septembre pour y statuer après l'audition des témoins, annule le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, et ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 5 octobre.

Plainte en voies de fait exercées par MM. Mitivier, Vinchon et Monnerat, contre l'abbé Contrefaite.

A l'appel de cette affaire, M^e Aubert-Armand en demande la remise motivée sur l'absence de M^e Lafaugue, avocat des prévenus et sur celle de M. Lécivain, témoin indispensable dans la cause, qui se trouve en ce moment absent de Paris.

Le Tribunal renvoie Vinchon et Monnerat de la plainte, et condamne Mitivier par défaut à trois mois d'emprisonnement. Statuant sur les conclusions de la partie civile, il condamne les prévenus aux dépens pour tous dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS.

Audience du 26 septembre.

La première affaire appelée était une prévention pour cris séditieux. Les témoins déposaient du fait: Papin accusé ne niait pas positivement, mais se retranchait dans un alibi qu'il présentait pour la première fois et alléguait l'in vraisemblance de cris proférés par lui qui devait à la clémence royale la remise de la peine de mort à laquelle il avait été condamné pour insubordination et pour outrages envers un maréchal-des-logis, alors qu'il servait dans les armées françaises.

M. Fichet, substitut, après avoir repoussé le système de défense de Papin, a reconnu que l'invocation du nom de Napoléon, l'injure envers le monarque qui nous gouverne, formaient des délits sans aucun danger à présent que tous les Français sont ralliés, a-t-il dit, sous la bannière des lys, et que le voyage récent du Roi a subjugué tous les cœurs; néanmoins il a soutenu qu'il fallait appliquer la loi du mois de novembre 1822 puisqu'elle existait. Il a conclu à ce que, conformément à l'art. 57 du Code pénal, le maximum de la peine fut appliqué à Papin, attendu qu'il avait déjà été condamné pour crime.

Un jeune avocat, M^e Scribe, qui se trouvait à l'audience, a présenté quelques observations contre ces conclusions. Il a fait remarquer qu'il ne fallait pas toujours considérer comme crime ce que la rigueur militaire qualifiait ainsi, l'insubordination par exemple; qu'un arrêt de cassation avait décidé que l'on ne devait pas faire l'application de l'art. 57 du Code pénal quand le prévenu n'avait point été condamné pour un fait que les lois ordinaires punissent d'une peine afflictive et infamante.

Malgré ces observations, Papin a été condamné à deux ans de prison et à 4,000 fr. d'amende.

— Venait ensuite une question neuve de chasse. L'arrêté de M. le préfet du département du 5 août 1827 porte: « Art. 1^{er}. La chasse » sera ouverte dans ce département le 30 août courant, et fermée le » 1^{er} mars 1828; elle ne pourra avoir lieu que sur les terrains entiè- » rement dépouillés de leurs fruits ou récoltes. L'exécution de cette » disposition est entièrement recommandée à MM. les maires. » Doit- » on conclure de ces dispositions que le ministère public peut poursui- » vre ceux qui chassent sur les terres non récoltées? Non, disait M^e Machart, avocat des prévenus de ce dernier fait: deux délits en cette matière peuvent éveiller la sollicitude de la partie publique: la chasse avant l'ouverture fixée, la chasse sans permis de port d'armes; la chasse sur les terres non récoltées ne peut donner lieu qu'à des dommages et intérêts à réclamer par le propriétaire de ces terres. Or, comme dans l'espèce soumise au Tribunal, il n'y a pas de plaignant, il y a lieu au renvoi des prévenus. Si l'on admettait, ajoute M^e Machart, cette prétention du ministère public qu'il y a délit quand le chasseur ou son chien passent dans une pièce de trefle ou d'avoine, il y aurait impossibilité de chasser, puisqu'on serait à tout instant exposé à avoir un procès-verbal, le gibier blessé ou tué sur des terres récoltées pouvant aller tomber sur des terrains encore chargés de leurs fruits.

Ces raisons n'ont pas prévalu, et les chasseurs munis de port d'armes, chassant le jour de l'ouverture de la chasse après avoir pris l'agrément du maire de la commune, ont été condamnés pour avoir traversé des champs non récoltés; chacun en 20 fr. d'amende, à la confiscation du fusil ou en 50 francs, valeur représentative, et aux frais.

LA SOLITUDE DE SAINTE-MAGDELEINE.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez bien apprécié les vœux et les besoins de l'opinion publique, en ne vous bornant pas à présenter, dans votre journal, une sèche et froide analyse de débats judiciaires et de controverses de droit; vous avez compris que tout ce qui se liait à l'état de notre législation, aux faits que vous révélez, au sort des infortunés dont vous proclamez les fautes et la condamnation, appartenait au but que vous vous proposez, était pour vous un élément de succès; et vous avez souvent abordé de hautes questions d'intérêt social et d'humanité. Vos regards observateurs ont pénétré jusques dans le fond des prisons et des bagnes; récemment encore, plusieurs articles sur les forçats libérés ont signalé toute l'amertume et les dangers de l'existence des condamnés qui ont subi une peine avilissante. Votre correspondant de Rochefort a tout dit par ces mots: « Une fois rendus à » la société, ces malheureux n'y peuvent rapporter que des vices et » l'impuissance de bien faire, quand même le repentir leur conseil- » lerait la vertu... Jetés sans espoir et sans avenir au milieu d'une » famille qui les renie, s'ils demandent du pain, on leur dira de tra- » vailler, et s'ils demandent du travail, la défiance les repoussera » avec mépris. »

Ces considérations, Monsieur, avaient déjà frappé et entraîné des âmes vouées à toutes les bonnes œuvres: la charité chrétienne a inspiré à de simples religieuses la fondation d'un établissement où des femmes qui ont été condamnées et qui ont accompli leur peine, trouvent un asile, du travail et du pain, et peuvent, au milieu d'une famille qui les accueille avec indulgence, reconquérir leur propre estime et celle des honnêtes gens.

Permettez-moi d'appeler un instant l'attention de vos lecteurs sur cette admirable institution, dont notre patrie doit s'enorgueillir, puisque c'est la seule, je crois, qui existe dans le monde entier, et qui est cependant à peine connue dans le lieu même où elle a été fondée.

Depuis de longues années, des sœurs de Saint-Joseph se consacrent à Lyon, au soulagement des prisonniers. Captives volontaires, elles partagent leur triste destinée, afin de pourvoir elles-mêmes à leurs besoins, et de leur donner de pieuses consolations. Ce sont elles qui préparent et apportent aux détenus leur nourriture, qui leur livrent les choses qu'ils veulent acheter; jamais ceux-ci ne sont victimes de l'avidité d'un concierge ou de ses préposés. Les bienfaits de ces femmes angéliques s'étendent principalement aux personnes de leur sexe, et les accompagnent après leur libération. Souvent elles avaient essayé de placer en service celles de ces infortunées qui avaient donné plus de marques d'un véritable retour à de meilleurs sentimens; mais une invincible défiance paralysait presque toujours leurs efforts charitables. Affligées de voir sans cesse revenir dans les prisons un grand nombre de femmes qui n'avaient point trouvé d'encouragement à leur repentir, et que le désespoir avait fait retomber dans les mêmes excès, qui n'avaient eu peut-être d'autre principe que la faiblesse, les sœurs de Saint-Joseph ont ouvert, en 1821, un refuge avec des ateliers de travail, à celles qui donnent des espérances et qui sont le plus menacées de dangers ou d'abandon dans la société. Leur charité persévérante a triomphé de tous les obstacles, et déjà plus de 200 femmes, sorties de prison, leur ont dû une existence laborieuse et honnête, et quelquefois le bonheur d'être réconciliées avec leurs familles.

C'est à Montauban, au-dessus de Pierre-Scize, et sur les bords de la Saône, dans la ville même de Lyon, sur une hauteur d'où l'on a une vue ravissante, qu'est situé l'établissement auquel on a donné

le nom de *Solitude de Sainte-Magdeleine*. Je l'ai visité récemment avec M. de La Barolière, dont les prêts et les dons généreux ont assuré son succès, et que les bonnes sœurs appellent leur père temporel; avec M. le comte de Bastard, premier président de la Cour royale; M. Cholleton, vicaire-général, spécialement chargé de la surveillance de l'institution, et qui s'y dévoue avec un zèle ardent, etc. Nous avons trouvé cinquante femmes et jeunes filles, environ, occupées à dévider de la soie, dans des ateliers, et chantant des cantiques tout en travaillant. Sur les murs sont des inscriptions heureusement choisies: *Dieu voit ce que je pense; Aimons-nous les uns les autres; car l'amour et la charité est de Dieu. Celui qui n'aime point ne connaît point Dieu, car Dieu est Amour.*

Les femmes admises dans cette maison sont libres d'en sortir quand bon leur semble; elles prennent seulement, à leur entrée, l'engagement verbal d'y rester deux ans pour indemniser l'établissement des frais d'apprentissage; elles peuvent, tous les jours de la semaine, recevoir les visites de leurs parens; elles paraissent heureuses, et doivent l'être en effet; elles trouvent dans les sœurs des protectrices, je dirais presque des amies, qui évitent avec soin tout ce qui pourrait leur rappeler leur précédente humiliation; elles couchent dans des dortoirs, et dans chacun d'eux, un des lits est occupé par une sœur; elles sont parfaitement nourries, font quatre repas par jour, et ont pour leurs récréations une partie du vaste jardin qui appartient à l'établissement. Le produit de leur travail satisfait à tous leurs besoins. On leur abandonne 175, 174 de ce produit, en proportion de la quantité de soie qu'elles dévident, et elles peuvent ainsi se réserver depuis 6 jusqu'à 17 fr. par mois. Les sœurs se louent beaucoup de la conduite et des sentimens de celles que nous avons vues confiées à leur direction, et nous avons appris avec attendrissement que ces femmes naguère si dépravées ont déjà contracté l'habitude de demander pardon le soir, avant de se mettre au lit, à celles de leurs compagnes qu'elles ont offensées pendant le jour.

Lyon possédera bientôt un établissement semblable pour les hommes: de nouveaux frères, appelés *Petits Frères de Marie*, se préparent et se forment en ce moment aux soins et aux qualités que demande une mission aussi difficile. Puissent le conseil supérieur des prisons, et l'auguste prince qui le préside, accorder tout leur intérêt à cette œuvre de miséricorde, qui peut être si féconde en bienfaits pour la société! Combien il serait à désirer que le gouvernement pût ouvrir, sur plusieurs points de la France, et surtout dans les départemens industriels, de vastes maisons de ce genre et des ateliers de travail, où une partie des malheureux qui sortent des prisons et des bagnes trouveraient des moyens d'existence et d'amélioration! Voilà ce qui, ce me semble, conviendrait bien mieux à notre patrie, dans sa situation politique, que tous les projets de colonisation. Peut-on douter du succès d'une souscription nationale, s'il était nécessaire, pour réaliser un but, auquel se rattachent tant d'espérances et de garanties pour la société?

Y. Z.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENS.

— Le Tribunal maritime spécial de Brest, dans sa séance du 20 septembre, a prononcé la peine capitale contre le forçat Allain, condamné aux travaux perpétuels, pour tentative d'assassinat sur la personne du sieur Champaux, commis principal de marine, chargé de la direction de la manufacture des toiles à voile, et sur la personne du sieur Salusse, contre-maître à la même manufacture. Ce dernier est fils du vieillard Salusse, qui périt si malheureusement il y a quelques mois sous les coups du forçat Tessier, affaire dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans le temps.

Allain était défendu par M^e Boëlle, bâtonnier des avocats; mais les preuves étaient tellement accablantes, qu'elles ont rendu vains tous les efforts de la défense. L'exécution a eu lieu le lendemain à 4 heures du soir en présence de tous les condamnés.

— L'arrêt de mort prononcé par la Cour d'assises de Nancy, dans sa dernière session, contre le nommé Restignat, convaincu de meurtre, a reçu le 1^{er} août son exécution. M. l'abbé Simon, vicaire de la paroisse Saint-Epyre de cette ville, a donné au condamné les secours de la religion, et l'a assisté jusqu'au moment fatal.

— Sur l'opposition du général Allix au jugement, qui l'a condamné à 3 mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende pour dénonciation calomnieuse contre l'huissier Langlois (voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 septembre), le Tribunal correctionnel de Clamecy (Nièvre) a confirmé purement et simplement le jugement et enjoint au général d'être plus circonspect à l'avenir.

PARIS, 5 OCTOBRE.

— Il y a deux jours nous signalions, en rendant compte de l'audience de la police correctionnelle, les manœuvres employées par les filous connus vulgairement sous le nom de *voleurs au pot*. Nous disions que peu de semaines se passaient sans que ce Tribunal ne fût appelé à prononcer sur de semblables escroqueries. Dans l'audience d'aujourd'hui, deux filous de profession, Gosset et Ambery, déclarés coupables d'un vol de cette nature, ont été, attendu la récidive, condamnés à 5 ans de prison, 3,000 fr. d'amende et à rester cinq années sous la surveillance de la haute police.